



**STATUTS**  
**Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire**  
**du 13/04/2007**

**Titre Premier**  
**Dénomination – Objet – Siège**

- Art 1 :** L'Association sportive dénommée « **ASSOCIATION SPORTIVE DU PAU GOLF CLUB 1856** » a pour objet principal la pratique du jeu de golf ainsi que la mise à disposition de l'ensemble des services annexes nécessaires à sa pratique. Et éventuellement, d'autres sports avec l'agrément de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.
- Art 2 :** **L'ASSOCIATION SPORTIVE DU PAU GOLF CLUB 1856**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, s'interdit tout but lucratif. Toutes manifestations ou discussions politiques ou religieuses sont interdites au sein de l'Association.
- Art 3 :** Le siège de l'Association est : 1, Rue du Golf, 64140 BILLERE.  
Il peut être transféré en tout autre lieu proche de Pau par simple décision du Comité de Direction.

**Titre Deuxième**  
**Catégories - Qualités des Membres**

- Art 4 :** **L'ASSOCIATION SPORTIVE DU PAU GOLF CLUB 1856** se compose des **catégories** de Membres suivantes :
1. Membres Joueurs
  2. Membres Non Joueurs
  3. Membres d'honneurs nommés par le Comité de Direction et choisis parmi les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'Association.

**Art 5 :** **La qualité de Membre Actif** est attachée aux seuls Membres qui :

1. ont acquitté la cotisation annuelle de Membre Joueur,
2. sont licenciés au Pau Golf Club,
3. sont âgés de plus de 16 ans.

Seuls les Membres actifs possèdent un droit de vote aux assemblées.

**Art 6 :** Les Membres de la catégorie « Joueurs » ont le droit de pratiquer le jeu de golf sur le terrain de l'Association et de disposer de toutes ses installations.

Les Membres de la catégorie « Non Joueurs » ont seulement libre accès aux locaux de l'Association.

Les Membres d'honneurs ont le droit de pratiquer le jeu de golf sur le terrain de l'Association et de disposer de toutes ses installations.

### **Titre Troisième**

#### **Admission**

**Art 7 :** Pour être Membre de l'Association, il faut :

1. Quelle que soit sa catégorie, être présenté par deux Membres de l'Association.
2. Etre agréé par le Comité de Direction selon la procédure décrite dans le Règlement Intérieur.
3. Avoir acquitté la cotisation et le droit d'entrée en vigueur au moment de l'admission.

### **Titre Quatrième**

#### **Ressources de l'Association**

**Art 8 :** Les ressources de chaque exercice proviennent :

1. des cotisations versées par les Membres des différentes catégories,
2. des droits d'entrée versés par les Membres de l'Association,
3. des licences, des green-fees versés par les joueurs de passage licenciés à la FFG,
4. des subventions accordées à l'Association,
5. des intérêts, revenus des biens et valeurs de l'Association,
6. de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les excédents des recettes sur les dépenses d'exploitation annuelle qui se présenteraient en fin d'exercice, doivent être notamment utilisées comme suit :

- Remboursement des avances qui auraient été consenties à l'Association.
- Amélioration du terrain ou des locaux de l'Association.
- Constitution d'un fonds de réserve.

La répartition de ces excédents est proposée par le Comité de Direction et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## **Titre Cinquième**

### **Comité de Direction**

**Art 9 :** L'Association est administrée par un Comité de Direction dont les Membres sont élus par l'Assemblée Générale prévue au titre sixième. La durée maximale d'un mandat est de six ans. Le Comité de Direction est composé de douze Membres. Il est renouvelable par tiers tous les deux ans ; le Comité de Direction tiendra en permanence à jour un registre faisant apparaître, après tirage au sort, les dates de fin de mandat de chaque membre. Les Membres sortants sont indéfiniment rééligibles. En cas de renouvellement du Comité dans sa totalité, le premier tiers devant être renouvelé à l'issue de la première période de deux ans et le deuxième tiers devant être renouvelé à l'issue de la deuxième période de deux ans, sont tirés au sort.

Les élections du Comité ont lieu aux conditions de vote prévues ci-après sous le titre sixième.

**Art 10 :** Est éligible au Comité de Direction toute personne réunissant toutes les conditions ci-dessous :

1. Agée de dix huit ans au moins au jour de l'élection,
2. Membre actif de l'Association depuis plus de douze mois et à jour de ses cotisations.

**Art 11 :** Le Comité de Direction élit, chaque année au scrutin secret son Bureau Exécutif qui comprend au minimum un Président, un Secrétaire Général, un Trésorier, un Président de la Commission Sportive et un Capitaine des Jeux. En outre, le Comité élit deux Vice-Présidents dont l'un sera obligatoirement un membre du Bureau Exécutif. Les Membres sortants du Bureau Exécutif sont indéfiniment rééligibles.

**Art 12 :** La Cooptation est obligatoire si le nombre de Membres du Comité de Direction devient inférieur à 12.

Les Membres du Comité de Direction ainsi cooptés doivent être ensuite confirmés sous la forme d'une élection par la plus prochaine Assemblée Générale. Leur mandat prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des derniers Membres à avoir quitté le Comité de Direction.

**Art 13 :** Dans le cadre prévu par l'Assemblée Générale Annuelle, le Comité de Direction a tous les pouvoirs pour procéder aux actes de gestion courante et pour prendre les décisions relatives aux opérations autorisées par les Statuts dans l'intérêt de l'Association, à savoir : acheter, vendre, louer, donner à bail, effectuer tous travaux nécessaires, emprunter et rembourser les emprunts, recruter ou licencier le personnel salarié. Toutes opérations devant être faites dans le cadre d'un budget prévu pour l'exercice, sauf si elles font l'objet d'un additif approuvé par une Assemblée Générale. Le Président de l'Association représente l'Association en justice et dans tous les actes de

la vie civile.

**Art 14 :** Pour l'application de ses décisions ainsi que pour tous les actes de gestion courante, le Comité de Direction délègue ses pouvoirs au Président.  
Pour des cas particuliers, il peut aussi les déléguer à l'un des Membres de l'Association.  
Dans tous les cas, celui qui a reçu délégation de pouvoir doit tenir informé le Président et le Comité de Direction du déroulement de la mission qui lui a été confiée.

**Art 15 :** Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses Membres. La présence des 2/3 de ses Membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.  
Tout Membre du Comité de Direction ayant, sans excuse acceptée par le Comité de Direction, manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire du Comité de Direction.  
Les votes au sein du Comité de Direction peuvent avoir lieu à main levée sauf, en cas de Cooptation ou d'élection au Bureau Exécutif, pour lesquelles ils doivent avoir lieu à bulletin secret. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut détenir plus de un pouvoir.  
Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés par les Membres présents ou représentés. En cas d'égalité dans un vote à main levée, la voix du Président est prépondérante.

**Art 16 :** Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès verbaux consignés dans un registre tenu à cet effet, et signés par le Président et l'un des Membres du Bureau Exécutif.  
Le registre des procès verbaux est mis à la disposition de tous les Membres de l'Association, il est consultable au secrétariat.

**Art 17 :** Les Membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution pour leurs activités au sein de l'Association.

## **Titre Sixième**

### **Assemblée Générale**

**Art 18 :** Les Membres actifs de l'Association, définis par l'Article 5, se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an pour :

- Entendre et approuver les rapports du Comité de Direction :  
Rapport moral du Président, Rapport financier du Trésorier, Le Projet d'orientation avec les Investissements et Emprunts,
- Examiner et approuver les comptes provisoire de l'exercice en cours,
- Approuver les comptes définitifs de l'année précédente,
- Procéder au renouvellement du Comité de Direction (Conditions prévues dans le titre cinquième)
- Délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.

En outre, l'Assemblée Générale peut être convoquée chaque fois que le Comité de Direction le jugera nécessaire ou sur demande écrite, nominative et signée d'au moins un quart des Membres actifs de l'Association. Dans ce dernier cas, le Comité de Direction s'oblige à convoquer l'Assemblée Générale pour qu'elle se tienne au plus tard trois mois après réception des demandes d'au moins un quart des Membres. Les convocations seront faites par lettre simple ou e-mail, quinze jours minimum avant la date de l'Assemblée.

**Art 19 :** Est électeur tout Membre actif, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois, non compris le temps passé en phase initiation, et à jour de ses cotisations.

**Art 20 :** L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou un Membre désigné par lui, parmi les Membres du Comité de Direction. Les conditions de vote sont les suivantes : les votes peuvent avoir lieu à main levée sauf en cas d'élections des Membres du Comité de Direction pour lesquelles ils doivent avoir lieu à bulletin secret. Le vote par correspondance n'est pas admis, le vote par procuration est autorisé. Les Membres actifs de l'Association disposent chacun d'une voix. Chaque Membre actif présent à l'Assemblée Générale possède donc une voix à laquelle s'ajoutent autant de voix qu'il a de pouvoirs dûment signés, nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Sont déclarés nuls les bulletins qui comportent des inscriptions ou des rayures.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se composer au moins du quart des Membres actifs de l'Association qui possèdent le droit de vote à l'Assemblée, qu'ils soient présents ou représentés. Si, à la première convocation, ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai de trente jours et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des Membres qui la composent. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés par les Membres présents ou représentés. Concernant à la participation à l'Assemblée Générale de la FFG, l'Association Sportive est représentée par son Président ou l'un des Membres du Comité de Direction mandaté par le Président

**Art 21 :** L'Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, a seule qualité pour modifier les présents Statuts. Pour délibérer valablement, elle doit se composer au moins de la moitié des Membres actifs de l'Association, qu'ils soient présents ou représentés. Si, à la première convocation, ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai de trente jours et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des Membres qui la composent. Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Art 22 :** Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre numéroté, signés par le Président et l'un des Membres du Bureau Exécutif. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux Membres du Comité de Direction.

### **Titre Septième** **Dissolution – Fusion**

**Art 23 :** En cas de nécessité justifiée, il peut être décidé de la dissolution, de la fusion ou de l'union de l'Association avec d'autres organismes ayant le même but. Une telle décision ne peut être prise que par une Assemblée Générale Extraordinaire, réunissant au moins la moitié des Membres actifs, qu'ils soient présents ou représentés, et les décisions devront être prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Si, à la première convocation, l'assemblée n'a pu réunir le nombre de Membres suffisant, il peut être convoqué à quinze jours d'intervalle une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des Membres qui la composent. Les décisions devront être prises à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

**Art 24 :** En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Si, le passif étant apuré il subsiste un actif, celui-ci ne pourra être attribué qu'à des groupements dont le but sera le développement du jeu de golf.

### **Titre Huitième** **Règlement Intérieur**

**Art 25 :** Les modalités d'application des présents Statuts et les moyens d'exécution sont déterminés par un Règlement Intérieur établi par le Comité de Direction. Tous les cas non prévus par les Statuts ou par le Règlement Intérieur relèvent des décisions du Comité de Direction, jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à la plus prochaine Assemblée Générale.